

IAA
Service Environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION LAURENT DANIEL

CRIEE BP42
CRIEE BP42
29730 Guilvinec

Références : -
Code AIOT : 0052901065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION LAURENT DANIEL implanté CRIEE BP42 CRIEE BP42 29730 Guilvinec. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION LAURENT DANIEL
- CRIEE BP42 CRIEE BP42 29730 Guilvinec
- Code AIOT : 0052901065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Laurent Daniel, située à Guilvinec dans le Finistère (29), est spécialisée dans l'achat direct de produits de la pêche destinés à la consommation humaine. Elle assure la préparation des produits (tri, éviscération, étêtage, filetage, conditionnement) et leur vente aux distributeurs, restaurateurs, grossistes, et poissonniers en France, en Europe, et à l'international.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 29/03/1995	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des déchets	Autre du 01/04/2021, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
6	Registre des déchets	Autre du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 29/03/1995
Thème(s) : Situation administrative, Activités déclarées
Prescription contrôlée :
Suite à la parution du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des

installations classées et portant création de la rubrique 2221 et conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité le 16 décembre 1994. Dans cette déclaration, l'exploitant fait part d'une activité relevant de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) pour un volume d'activité de 3,2 tonnes par jour de produits entrants. Par conséquent, en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'établissement peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Le fonctionnement de l'établissement n'est pas régi par un arrêté préfectoral.

Constats :

L'établissement est actuellement soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2221. L'exploitant déclare une quantité journalière de produits entrants inférieure à 2 tonnes, ce qui est inférieur au seuil de 4 tonnes requis sous ce régime.

L'activité de l'établissement de mareyage consiste en l'achat de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques) directement auprès des pêcheurs ou de la criée, puis en leur préparation, transformation, et conditionnement pour les revendre aux poissonneries, restaurateurs et grossistes.

L'exploitant indique que l'activité est régulière sur l'ensemble de l'année.

L'établissement dispose d'une chambre froide positive, d'une chambre froide négative et d'une machine à glace.

L'exploitant indique que la société Johnson Control assure l'entretien des installations frigorifiques de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à réaliser une téléprocédure déclaration afin de mettre à jour sa situation administrative en fonction des quantités effectivement traitées quotidiennement. L'exploitant informera le service d'inspection une fois la téléprocédure effectuée.

L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport détaillé concernant la récente intervention de la société Johnson Control, qui a réalisé la recharge en gaz suite à une fuite détectée dans le groupe frigorifique de la chambre froide positive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'exploitant indique être locataire du local de mareyage implanté dans la criée du Guilvinec dont la gestion est assurée par la CCI. L'Inspection constate que les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant indique que la responsabilité du nettoyage et de l'entretien des quais d'expédition et des parties extérieures du bâtiment sont du ressort de la CCI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'Inspection constate que les locaux sont relativement propres et correctement entretenus lors de l'inspection. L'Inspection constate l'absence dans l'établissement d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant indique que le nettoyage de l'atelier est réalisé quotidiennement à l'eau de mer; Un nettoyage approfondi est réalisé de façon hebdomadaire par la société Littoral Service Le nettoyage des quais d'expédition et des abords est réalisé mensuellement par la CCI
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau

public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures .../... - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection constate la présence d'extincteurs répartis dans l'ensemble de l'établissement. L'exploitant indique qu'une vérification périodique de ceux-ci est réalisé conformément à la réglementation. La présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) n'a pas fait l'objet ce jour d'un contrôle de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la vérification périodique des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique que la CCI assure la vérification périodique des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection le dernier compte rendu de la vérification des installations électriques de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de registre des déchets. Les déchets organiques, dont le volume est réduit grâce à la collecte séparée des co-produits issus des activités de l'établissement, sont placés dans des bacs correctement identifiés, fournis par la criée et déposés à l'extérieur de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique que les co-produits issus de l'activité de l'établissement (chutes de découpe et morceaux non commercialisables, têtes et arrêtes...) sont collectés par : • la société SONEFA (tous les jours) • la conserverie Furic (de façon occasionnelle) Ces sociétés communiquent mensuellement les quantités de co-produits collectés à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection les derniers bilans mensuels de collectes des co-produits.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. .../...
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de produits dangereux sur le site ; les produits de nettoyage sont apportés par la société en charge du nettoyage et de la désinfection de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite